

« Populations autochtones : un nouveau partenariat » a été projetée.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans son rapport du 21 octobre 1997 relativement à la situation au Congo (S/1997/814), le Secrétaire général a rappelé les trois conditions fixées par le Conseil de sécurité pour la création d'une force internationale au Congo, à savoir 1) le plein respect d'un cessez-le-feu convenu; 2) l'acceptation du contrôle international de l'aéroport de Brazzaville; 3) la volonté clairement exprimée de parvenir à un règlement négocié englobant tous les aspects politiques et militaires de la crise. Il a souligné plusieurs caractéristiques de la situation au Congo, notamment : la violence et la confusion généralisées, le fait que les deux parties avaient librement accès à des armes et munitions, la fuite de milliers de résidents de Brazzaville, l'emploi aveugle ou maladroit d'armes lourdes, les bombardements aériens qui ont contribué à la dévastation de la ville, les renseignements suivants lesquels des mercenaires et peut-être aussi des forces étrangères intervenaient dans les combats qui se déroulaient dans d'autres villes et régions du pays, les conditions humanitaires catastrophiques à Brazzaville, où au moins 500 000 des 900 000 habitants ayant été forcés de se déplacer, les risques de malnutrition et d'épidémie, le pillage massif des magasins, maisons, bureaux et entrepôts, et le fait que la cessation officielle des hostilités ne garantirait pas forcément le retour à la sécurité, compte tenu de la présence au Congo de milices indisciplinées et lourdement armées et du fait que de vastes quantités d'armes et de matériel militaire avaient été importées sans contrôle pendant le conflit.

Le président du Conseil de sécurité a déclaré (S/PRST/1997/43, 13 août 1997; S/PRST/1997/47, 16 octobre 1997) que le Conseil : était préoccupé par la situation au Congo suite aux combats qui avaient éclaté entre les factions le 5 juin 1997 à Brazzaville; était tout particulièrement préoccupé par le sort tragique des civils pris dans les combats; exprimait son appui sans réserve aux divers efforts de médiation; demandait aux parties de résoudre la crise et de conclure un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles; déplorait les pertes en vies humaines et la dégradation de la situation humanitaire; lançait un appel à toutes les parties pour qu'elles garantissent la sécurité de la population civile et facilitent l'acheminement sans risques et sans entrave de l'aide humanitaire; condamnait toute ingérence extérieure au Congo, notamment l'intervention de forces étrangères, et demandait que toutes les forces étrangères, mercenaires compris, se retirent immédiatement; réitérait l'importance d'un règlement politique et de la réconciliation nationale; et encourageait toutes les parties à conclure rapidement des arrangements transitoires pacifiques qui conduiraient à des élections libres, équitables et démocratiques auxquelles participeraient toutes les parties.

* * * * *

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République démocratique du Congo n'a pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le second rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 30 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 29 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 31 juillet 1991; les quatrième et cinquième rapports périodiques, les 30 janvier 1993 et 1997, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1976.

Le 11^e rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 21 mai 1997.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné les mesures d'avertissement et les procédures d'urgence visant le Congo, en l'absence d'un rapport soumis par le gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/51/Misc.39/Rev.3), le Comité se dit inquiet face aux informations faisant état de massacres et d'autres violations graves des droits de l'homme. Le Comité note les faits suivants : toutes les parties impliquées dans le conflit qui se déroulait dans la partie orientale du pays ont violé gravement le droit international humanitaire; étant donné que les crimes perpétrés l'ont été sur une grande échelle et de façon systématique, ils constituent un crime contre l'humanité; l'identité ethnique de la majorité des victimes était connue. Le Comité se dit alarmé par les informations faisant état de la disparition d'un très grand nombre de réfugiés dans la partie orientale du pays et des violations continuelles des droits de l'homme. Le Comité a décidé de réexaminer la question à sa session de mars 1998 relative aux procédures d'avertissement et d'urgence.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 octobre 1986.

Le second rapport périodique de la République démocratique du Congo (CEDAW/C/ZAR/2) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le troisième rapport périodique devait être présenté le 16 novembre 1995.

En raison d'une erreur de communication entre le Comité et le gouvernement, le rapport initial de la République démocratique du Congo (CEDAW/C/ZAR/1) a subi, à titre exceptionnel, un examen préliminaire à la session du Comité